

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/10/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président)
MM. GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel

Excusés : Mme TECHER Isabelle

MM. DELESCHAUX Alain, LAUBY Henri-Claude.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

***EVOCATION** : Article 187.2 des Règlements Généraux repris à l'article 40.15 du Règlement Sportif du DYF

Cas d'évocation possibles par la Commission Compétente :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH SENIORS

D5B DU 22/10/2023

27163991 ECQUEVILLY EFC 2 / ENT. MAULE MEZIERES 3

Contestations de l'Entente MAULE MEZIERES 3 relative au fait que l'arbitrage de la rencontre ait été assuré par une personne mineure et d'éventuelles infractions quant aux joueurs mutés, au remplacement de l'arbitre-assistant.

Par ailleurs à l'examen des feuilles de match, la Commission constate que de 1 à 3 joueurs de catégorie U17 participent aux matches Seniors sans bénéficier du surclassement tel qu'il est prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux.

Transmis à ECQUEVILLY EFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/11/2023 à 14h00.

U16

D1 DU 21/10/2023

25892934 VILLENES ORGEVAL FC 21 / SARTROUVILLE ES 21

Réserves de SARTROUVILLE ES 21 portant sur le nombre de joueurs mutés de VILLENES ORGEVAL FC 21.

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux ».

Après vérification,

L'équipe de VILLENES ORGEVAL FC 21 comprend 5 joueurs mutés dont 1 hors période normale, s'agissant de :

- ISRAEL STEPHERIADES Elliot, licence 2547457710 enregistrée le 13/09/2023 - muté hors période
- SERIGNAC Paul, licence 9602727794 enregistrée le 01/07/2023 - muté
- GUTIERREZ Simon, licence 2547725621 enregistrée le 09/07/2023 - muté
- AIT HAMMOU Wassim, licence 2547169910 enregistrée le 07/07/2023 - muté
- DIABY Alassane, licence 9603315535 enregistrée le 12/07/2023 - muté

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à VILLENES ORGEVAL FC 21 (-1 point, 0 but), SARTROUVILLE ES 21 garde 3 points, 2 buts acquis sur le terrain.

À l'examen des feuilles de match, la Commission constate :

Match D1 25892940 du 15/10/2023 MONTESSON US 21 / VILLENES ORGEVAL FC 21

L'équipe de VILLENES ORGEVAL FC 31 comporte 5 joueurs mutés :

- ISRAEL STEPHERIADES Elliot, licence 2547457710 enregistrée le 13/09/2023 - muté hors période
- SERIGNAC Paul, licence 9602727794 enregistrée le 01/07/2023 - muté
- GUTIERREZ Simon, licence 2547725621 enregistrée le 09/07/2023 - muté
- AIT HAMMOU Wassim, licence 2547169910 enregistrée le 07/07/2023 - muté
- RETAUD OULIDI Titouan, licence 2547690967 enregistrée le 01/07/2023 - muté

Au regard de l'article 187.2, s'agissant de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements, la Commission dit qu'il y a matière à évocation.

En conséquence, la Commission donne :

Match D1 25892940 perdu par pénalité à VILLENES ORGEVAL FC 21 (-1 point, 0 but), MONTESSON US 21 conserve les points et buts acquis sur le terrain (3 points, 2 buts)

Débit : 43.50€ à VILLENES ORGEVAL FC

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 50€ (25€ x 2) à VILLENES ORGEVAL

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF – Dispositions financières)

U14

CY DU 21/10/2023

27375276 VILLENES ORGEVAL FC 21 / CROISSY US 22

Réclamation de VILLENES ORGEVAL FC 21 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission transmet à CROISSY US pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/11/2023 à 14h00.

AUTRE

SEN D5B DU 24/09/2023

27187370 SARTROUVILLE ES 31 / CARRIERES S/SEINE US 33

Match non joué

Après lecture des différents courriers :

La Commission convoque le jeudi 02 novembre 2023 à 17h30

- Le capitaine de SARTROUVILLE ES 31
- Le capitaine de CARRIERES S/SEINE US 33

AMICAUX

VILLEPREUX FC :

27/10 /23 : CDM reçoit NEAUPHLE

28/10/23 : U10 reçoivent MESNIL ST DENIS